

# **11 DESIGN**

Société par actions simplifiée  
au capital de 5.000 euros  
Siège social : 76 bis rue Louis Pasteur  
La Neuville  
51100 REIMS

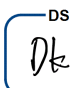
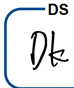
---

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur **David KISCH** né le 10/07/1972 à NEUFMANIL (08700), marié à Madame Cindy BERTRAND, épouse KISCH née le 15/02/1978 à SEDAN (Ardennes), marié le 08/06/2002 sous le régime de la communauté légale sans contrat de mariage, en ce régime n'ayant subi aucune modification depuis, demeurant ensemble 1 rue Villers en Prayères à 02160 MAIZY, de nationalité française, disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société ;
  
- La Société **GROUPE VISION 3D+**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, ayant son siège social au 1 rue Villers en Prayères, 02160 MAIZY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 902.042.795, représentée par Monsieur David KISCH, agissant en qualité de Président de ladite Société,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

**TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**Article 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Communication visuelle & personnalisation :
  - o Conception, fabrication, installation d'enseignes et signalétiques (intérieures/extérieures, lumineuses ou non)
  - o Réalisation d'objets de communication (panneaux, PLV, supports imprimés...)
  - o Conception de logos, chartes graphiques, cartes de visite, documents commerciaux
- Personnalisation de véhicules :
  - o Customisation esthétique et visuelle de véhicules (VL, PL, utilitaires, véhicules de prestige)
  - o Réalisation de covering partiel ou total
  - o Aménagements visuels à vocation promotionnelle, technique ou événementielle
- Solutions numériques et design graphique :
  - o Création de sites internet (vitrine, e-commerce)
  - o Design et infographie (PAO, visuels marketing, animations)
  - o Élaboration de stratégies de communication et accompagnement marketing
- Fabrication additive – impression 3D :
  - o Réalisation de maquettes, prototypes, pièces techniques ou décoratives
  - o Scan et modélisation 3D
  - o Conception assistée par ordinateur (CAO) et production en série courte
- Activités photographiques et audiovisuelles :
  - o Studio photo, prises de vue, retouches, post-production
  - o Vidéos promotionnelles et support d'animation commerciale
- Formation professionnelle :
  - o Poseurs d'enseignes, techniciens covering, infographistes, opérateurs d'impression
  - o Métiers de la communication visuelle et du design graphique et autres

- Aménagements intérieurs et esthétiques :
  - o Conception et réalisation d'espaces d'exposition, de showrooms, de mobiliers techniques
  - o Études d'agencement intérieur et extérieur à vocation commerciale, professionnelle ou institutionnelle
  - o Conseil en design d'espace et en ergonomie visuelle
  
- Maîtrise d'œuvre et coordination de travaux :
  - o Réhabilitation esthétique des bâtiments, coordination esthétique de chantiers
  - o Pilotage de projets de rénovation avec composante visuelle ou fonctionnelle
  - o Suivi de sous-traitants pour la mise en œuvre des solutions d'aménagement proposées

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à : la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est 11 DESIGN.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 76 bis rue Louis Pasteur – La Neuville 51100 REIMS.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **Article 6 – Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

## **TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **Article 7 – Apports**

Au titre de la constitution de la société, les associés, soussignés apportent à la Société, savoir :

- Monsieur David KISCH : Mille Euros (1.000 €),
- La Société GROUPE VISION 3D+, : Quatre Mille Euros (4.000 €),

Soit la somme totale de Cinq Mille Euros ( 5.000 €).

La somme de Cinq Mille Euros (5.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi, en date du 22 août 2025, par la banque CAISSE D'ÉPARGNE « GROUPE MARNE ARDENNES » située au 1 avenue du Rhin à STRASBOURG (67100).

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 50 € chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

### **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Mille Euros (5.000 €).

Il est divisé en Cent (100) actions de Cinquante Euros (50 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

### **Article 9 - Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **Article 10 - Comptes courants**

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **TITRE III : ACTIONS**

### **Article 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après

DS  
Dk

DS  
Dk

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **Article 13 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **TITRE IV : CESSION - TRANSMISSION**

### **Article 14 - Transmissions des actions**

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## Article 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

## Article 16 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

DS  
Dk

DS  
Dk

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de six (6) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

### **Article 17 - Agrément des cessions**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **Article 18 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

### **Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

### **Rémunération**

Les fonctions du Président peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par l'associée unique ou la collectivité des associés.

### **Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associée unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 19 - Directeur Général**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue dans les présents statuts.

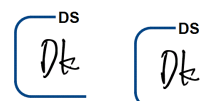
### **Pouvoirs**

#### *1) Généralité*

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Président, à défaut de la collectivité des associés à la majorité des voix disposant du droit de vote :



- engager des frais de fonctionnement supérieurs à 2.000 euros, hors fournitures récurrentes ;
- procéder à des achats de fournitures récurrentes (matières premières, consommables) supérieurs à 3.000 euros par fournisseur et par mois ;
- réaliser des investissements en matériels de production supérieurs à 2.000 euros ;
- réaliser des investissements en matériels et logiciels informatiques supérieurs à 2.000 euros ;
- acquérir des véhicules d'une valeur supérieure à 2.000 euros ou conclure des contrats de location de véhicules d'un montant mensuel supérieur à 200 euros ;
- contracter des emprunts d'un montant supérieur à 2.000 euros par opération ;
- procéder à l'acquisition ou à la cession d'éléments de fonds de commerce ;
- procéder à l'acquisition ou à la cession de participations ;
- consentir des garanties sur l'actif social ;
- consentir des abandons de créances ;
- octroyer des primes à titre personnel autres que celles convenues ;
- octroyer des primes exceptionnelles aux salariés supérieures à 300 euros ;
- décider d'une augmentation de salaire à titre personnel ;
- décider d'une augmentation de la masse salariale, à l'exception de l'indexation légale annuelle ;
- procéder à des embauches sous contrat à durée indéterminée ;
- signer des commandes clients relatives à la fabrication de machines spéciales de conception propre engageant la responsabilité de la société sur leur fonctionnement final;
- conclure des contrats commerciaux d'un montant supérieur à 25.000 euros hors taxes.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## 2) *Clause d'incapacité*

En cas d'empêchement du Président résultant d'une maladie grave, d'un accident grave, d'un cas de force majeure ou de toute indisponibilité supérieure à quarante-huit heures, le Directeur Général est temporairement habilité à exercer des pouvoirs élargis nécessaires à la continuité de l'activité.

À ce titre, il peut notamment :

- prendre toute décision urgente nécessaire à la poursuite de l'activité sociale ;
- engager des dépenses jusqu'à 10.000 euros par opération, par dérogation aux seuils habituels ;
- signer les contrats commerciaux en cours de négociation ;
- honorer les commandes clients en cours ;
- assurer la gestion courante des salariés, y compris l'organisation des plannings, la gestion des congés et l'octroi des primes légales ;
- régler les factures fournisseurs en attente.

L'exercice de ces pouvoirs élargis est soumis aux conditions suivantes et dans le strict respect de la procédure suivante :

- notification immédiate aux associés par tout moyen ;
- durée maximale de trente jours, renouvelable par décision expresse des associés ;
- établissement d'un compte-rendu détaillé des décisions prises, à soumettre aux associés dans les quinze jours ;
- validation a posteriori desdites décisions par décision collective des associés.

Cette clause d'urgence prend fin :

- au retour effectif du Président dans ses fonctions, ou
- par décision expresse des associés, ou
- par la nomination d'un Président intérimaire.

Toute décision excédant les seuils précités doit, en toute hypothèse, faire l'objet d'une autorisation préalable, donnée en priorité par le Président, et à défaut par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote.

### **Article 20 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail et conformément à l'article L2312-76 du Code du travail. Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associée unique.

## **TITRE VI : CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 21 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **Article 22 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à

l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

### **Article 23 – Décisions collectives des associés**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associée unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

#### **23-1. Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société.
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Si les statuts prévoient une clause d'agrément

- Agrément des cessions d'actions.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

## **23-2 - Règles d'adoption des décisions collectives**

### Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

### Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

### Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

## **23-3 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

#### **23-4 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **23-5 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VIII : COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 24 – Etablissement et approbation des comptes**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Comité de surveillance, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **Article 25 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX : LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **Article 26 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés .

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associée unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associée unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 27 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

<p style="text-align: center;"><b><u>TITRE X : DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION</u></b></p>
---

#### **Article 28 - Nomination du Président – Nomination du Directeur Général**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur **David KISCH** né le 10/07/1972 à NEUFMANIL (08700), demeurant au 1 rue Villers en Prayères à 02160 MAIZY

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur **Benjamin KISCH** né le 26/08/2000 à SEDAN (08200) demeurant 76 bis rue Louis Pasteur – la Neuville à REIMS (51100), de nationalité française,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **Article 29 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

### **Article 30 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Monsieur David KISCH, Président associé, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associée unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Par ailleurs, Monsieur David KISCH, Président associé, est habilité à accomplir les actes et prendre les engagements suivants :

- L'ouverture d'un compte bancaire,
- Engagement des frais et formalités pour la constitution,
- Toutes opérations commerciales et financières effectuées pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à compte de ce jour.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.


### **Article 31 – Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.


A REIMS

Le 26 août 2025

**Monsieur David KISCH**

DocuSigned by:  
  
EB1381889E0B4A9...

**Pour la société GROUPE VISION 3D+**  
Monsieur David KISCH

DocuSigned by:  
  
EB1381889E0B4A9...

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN  
FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque en date du 22 août 2025, par la banque CAISSE D'ÉPARGNE « GROUPE MARNE ARDENNES » située au 1 avenue du Rhin à STRASBOURG (67100).
- Engagement des frais et formalités pour la constitution,
- Toutes opérations commerciales et financières effectuées pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à compte de ce jour.